

Judiciaire

À propos d'une surséance à statuer dans l'attente d'une autre décision

Alors qu'un appel contre une première décision prononçant une injonction sous peine d'une astreinte plafonnée est pendant, le débiteur interjette également appel de la décision subséquente qui accorde au créancier une majoration de cette même astreinte. Le débiteur triomphe en son premier appel : la condamnation principale et l'astreinte sont annulées par un arrêt du 8 juin 2023. Le créancier se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Par un arrêt du 6 juin 2024^{*}, la cour d'appel de Bruxelles, au prétexte de régler provisoirement la situation des parties sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, décide de surseoir à statuer sur le second appel, dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation, motif pris de l'économie de procédure.

Aussi soucieux soit-on du principe de l'économie de procédure, cet arrêt nous laisse circonspect.

En premier lieu, et quoique la cour affirme le contraire, il nous paraît qu'en violation de la loi, un effet suspensif est *de facto* attaché au pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt du 8 juin 2023. En effet, la pleine et entière exécution de cette décision aurait, selon nous, dû conduire la cour d'appel à immédiatement constater que la procédure concernant l'augmentation d'une astreinte annulée, accessoire d'une condamnation principale elle-même infirmée, avait perdu tout intérêt¹, comme le sollicitait le débiteur d'astreinte, sans que le caractère accessoire de l'astreinte paraisse d'une quelconque incidence.

Par ailleurs, précisément sur le plan de l'économie de procédure, le gain escompté n'est pas si évident. Si la cour avait, *hic et nunc*, constaté la perte d'objet de la procédure, le rejet du pourvoi aurait ensuite mis un terme au litige. La solution retenue par la cour d'appel imposera en revanche une nouvelle fixation pour que ce constat soit posé – à moins que la cause n'encombre le rôle de la cour jusqu'à son omission. L'accueil du pourvoi aurait, quant à lui, entraîné l'annulation par voie de conséquence de la décision sur cette seconde procédure, et ces questions auraient alors été traitées d'un bloc devant le juge de renvoi². La solution adoptée imposerait, quant à elle, de diligenter préalablement la procédure devant ce juge de renvoi, pour revenir ensuite à Bruxelles examiner le sort à réserver à ce second appel.

Plus fondamentalement encore, en marge de ces observations liées aux circonstances de la cause, on se demande s'il est souhaitable d'ouvrir aux parties litigantes – dont il n'est pas rare que l'une au moins ait intérêt à traîner les choses en longueur – le canal procédural de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, si facile à mobiliser à tout stade de la procédure, pour tenter de paralyser le traitement d'une affaire. Ne risque-t-on pas, à l'appui de ce court-circuit providentiel, de voir invoquer les motifs les plus divers pour obtenir un renvoi de la cause au rôle, qui s'apparente en réalité à une mesure d'ordre³ plus qu'à une mesure avant dire droit, malgré l'opposition de l'adversaire, et ainsi créer un débat dans le débat ? Rappelons que sauf obligation légale de s'abstenir, le juge ne peut, *sous quelque motif que ce soit*, refuser de trancher les litiges qui lui sont soumis, sous peine de commettre

¹ Cass., 29 février 2024, C.22.0311.N et C.23.0065.N ; Cass., 29 mai 2015, RG C.13.0615.N : si l'intérêt disparaît en cours d'instance, le juge est tenu de constater que la demande est devenue sans objet.

² Au demeurant, cette jonction des causes aurait été possible en amont, dès l'appel dirigé contre la seconde décision, en vertu de l'article 856, alinéa 2, du Code judiciaire, et aurait prévenu les difficultés dont il est ici question.

³ En ce sens, cons. p. ex. Cass., 18 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1215 ; Bruxelles, 19 juin 1998, *J.T.*, 2009, p. 85 ; Bruxelles, 12 septembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 631.

un déni de justice au sens de l'article 5 du Code judiciaire. Il en va ainsi lorsqu'il interrompt de manière illicite le cours normal de la procédure⁴.

Antoine Gillet ■

Assistant à l'UCLouvain

Avocat au barreau du Brabant Wallon

⁴ Cass., 14 décembre 2010, RG n° P.10.0671.N.

